

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU DEUX-FEVRIER 2021

JUGEMENT
COMMERCIAL N°012 du
02/02/2021

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE:

SOCIETEHIMADOU
HAMANI

C/

BRM

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du deux-février- deux mil-vingt-un, statuant en matière commerciale tenue par Madame **DOUGBE FATOUMATA DADY**, Vice-Président; **Président**, en présence de Messieurs **YACOUBOU DAN MARADI** et **SAHABI YAGI** tous deux juges consulaires avec voix délibératives; avec l'assistance de Maitre Mme MOHAMED Mariatou **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE:

LA **SOCIETEHIMADOU HAMANI IMPORT-EXPORT**, sarl, ayant son siège social à Niamey, quartier liberté Gandatché. Rue P0-12, Avenue de l'amitié. BP 12968 Niamey. RCCM-NI-NIM- 2003-B-121 7 représentée par son gérant, Monsieur Mourtala Himadou Hamani, assisté de **Maître Karim Souley**, Avocat à la Cour, BP, 12950. Cité Fayçal- R75, Tel, 20.34.01.41 Niamey en l'Etude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites

assistée de au Siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites,;

OPPOSANTE

D'UNE PART:

LA BANQUE REGIONALE DE MARCHES SUCCURSALE DU NIGER (BRM), société Anonyme avec conseil d'administration au capital de 16.000.000.000 francs CFA dont le siège est à Dakar ,agissant par l'organe de son **Directeur Général** Safietou Niang Sarr, représentée aux présentes par la Banque Régionale de Marchés. succursale du Niger établie à Niamey. quartier Nouveau marché, Boulevard de la liberté. Rue du Benin. RCCM, NI-NIA-20 1 5-E-164,NIF ,37866/R. représentée par l'organe de sa Directrice Générale Madame KATOME NIANG

DEMANDERESSE

D'AUTRE PART

FAITS-PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte d'huissier en date du 1er décembre 2020, la Société HIMADOU HAMANI IMPORT- Export forme opposition contre l'Ordonnance d'injonction de payer l'ordonnance N° 84/P/TC/NY fl.020 du 07 septembre 2020, rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Niamey.

Par le même acte, elle assigne la Banque Régionale des Marchés (BRM) et le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey à comparaître devant le Tribunal de Commerce de Niamey statuant en matière commerciale pour :

- Y venir la Banque Régionale de Marchés succursale du Niger et le Greffier en Chef près du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey;
- Déclarer recevable l'opposition la société Himadou Hamani Import-Export; Annuler l'ordonnance n° 84 P /TGI/HC/NY du 07 septembre 2020 pour violation de l'article t= de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution;
- Prononcer en conséquence la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer n° 84 P /TGI/HC/NY du 07 septembre 2020 rendue par le Président du Tribunal de

L'opposante expose que, la Banque Régionale de Marchés (BRM) succursale du Niger agissant par l'organe de son Directeur Général, a saisi le Président du Tribunal de commerce de Niamey au moyen d'une requête afin d'injonction de payer le 07 septembre 2020;

Que cette ordonnance obtenue le même jour a été signifiée le 17 Novembre 2020 à la société Himadou Hamani import-export;

Que par cette requête, la Banque Régionale de Marchés saisissait le Président dudit Tribunal pour recouvrer des créances contractées par la société Himadou Hamani Import-Export à travers des lignes de crédit obtenue le 18 et 23 octobre 2019 repartis notamment en crédit documentaire de USD 1.491.300 pour la commande de bouillons cube

MIMI DO et un crédit SPOT de trois cents millions (300.000.000) FCF A devant lui permettre de faire face aux différents coûts afférents aux commandes;

Que le prêt a été garantie par le stock des marchandises importées;

Que compte tenu de la situation sanitaire qui a prévalu les mois précédant la société Himadou Hamani Import-Export n'a pas pu écouler l'essentiel de ses marchandises;

Qu'aussi certains clients à lui qui se trouve au Nigeria n'ont pu vendre les bouillons cube qu'ils avaient acheté à crédit;

Que cette situation n'ait pas permis à la société Himadou d'honorer convenablement ses engagements avec la banque ; Attendu que, la Banque Régionale de Marchés (BRM) succursale du Niger agissant par l'organe de son Directeur Général, a saisi le Président du Tribunal de commerce de Niamey au moyen d'une requête afin d'injonction de payer le 07 septembre 2020 ;

Que cette ordonnance obtenue le même jour a été signifiée le 17 Novembre 2020 à la société Himadou Hamani import-export;

Que par cette requête, la Banque Régionale de Marchés saisissait le Président dudit Tribunal pour recouvrer des créances contractées par la société Himadou Hamani import-export à travers des lignes de crédit obtenue le 18 et 23 octobre 2019 repartis notamment en crédit documentaire de USD 1.491.300 pour la commande de bouillons cube MIMI DO et un crédit SPOT de trois cent millions (300.000.000) FCF A devant lui permettre de faire face aux différents coûts afférents aux commandes;

Que le prêt a été garantie par le stock des marchandises importées ;

Que compte tenu de la situation sanitaire qui a prévalu les mois précédant la société Himadou Hamani Import-Export n'a pas pu écouler l'essentiel de ses marchandises;

Qu'aussi certains clients à lui qui se trouve au Nigeria n'ont pu vendre les bouillons cube qu'ils avaient acheté à crédit;

Que cette situation n'a pas permis à la société Himadou d'honorer convenablement ses engagements avec la banque;

Qu¹actuellement une partie importante des marchandises est toujours dans les magasins de la société Himadou Hamani Import-Export;

Que la société Himadou Hamani Import-Export a trouvé un acquéreur pour une partie des marchandises se trouvant dans ses magasins et s'engage à verser le prix de la vente à la banque dès que celle-ci sera effective;

Mais attendu aussi que la société Himadou Hamani Import-Export conteste le montant de la créance indiquée par la BRM dans la requête d'injonction de payer;

Que ces créances issues de l'exploitation des comptes bancaires de la société Himadou Hamani Import-Export par la banque elle-même n'ont pas été arrêtées contradictoirement par les parties ;

Qu'en conséquence la créance de la BRM n'est ni certaine, ni liquide et exigible; Qu¹elle viole les dispositions de l'article 1er AUPSR/VE;

Qu'il y a lieu de déclarer nulle l'ordonnance d'injonction de payer n° 84 P /TGI/HC/NY du 07 septembre 2020;

En réplique, la BRM demande de déclarer mal fondée l'opposition de la requise et l'a condamnée au paiement de la somme de 645 771861 FCFA;

SUR CE:

DISCUSSION

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Aux termes de l'article 12 alinéa 2 de l' AU /PS/VE « Si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire. » ;

Il résulte de ces dispositions que même en l'absence de l'opposant, la décision sur opposition d'ordonnance d'injonction de payer est comme une décision contradictoire ;

La BRM SA représentée par son conseil, Maître KARIM SOULEY a comparu; bien que l'opposante n'ait pas comparu, il y a lieu de statuer par décision contradictoirement conformément à l'article 12 ;

Sur le ressort :

Aux termes de l'article 15 de l' Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution« La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque État partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision»;

Il résulte de ces dispositions que le recours contre la décision rendue sur opposition à une ordonnance d'injonction de payer est l'appel, il convient de statuer en premier ressort;

Sur la recevabilité

Aux termes de l'article 10 de l' Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AU /PS/RC/VE)« L'opposition doit être formée dans les quinze jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté, éventuellement, des délais de distance. »;

En l'espèce, l'Ordonnance d'injonction de payer N°84/P /TC/NY /2020 rendue le 07 septembre 2020 par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey a été signifiée le 17 Novembre 2020 à la société Himadou Hamani import-export ; quant à l'opposition, elle a été faite le 1er décembre 2020 soit 12 jours après la signification; que donc l'opposition est intervenue dans les délais ;

Il convient de la déclarer recevable;

Au fond:

Sur la violation de l'article 1 er de l' AU/PS/RCNE

La société Himadou Hamani import-export sollicite la rétractation de l'ordonnance querellée au motif que la créance de la BRM n'est ni certaine, ni liquide et exigible et qu'elle viole les dispositions de l'article 1er del' AUPSR/VE et que le compte n'est pas clôturé contradictoirement;

L'article I=de l'AUPSR/VE dispose:« - Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer. »;

Il résulte de ces dispositions que les conditions tenant aux caractères de la créance présentent le triple caractère de certitude, de liquidité et d'exigibilité ; La certitude de la créance s'entend de son caractère incontestable. Cela signifie que la créance existe réellement;

La liquidité de la créance signifie que le montant est déterminé. Cela suppose que le créancier dispose d'éléments de preuve qui permettent de déterminer le montant réclamé ;

L'exigibilité de la créance indique qu'elle est échue et que par conséquent le paiement peut être réclamé immédiatement;

Par ailleurs, s'agissant d'une créance résultant d'un compte courant, la Haute Cour communautaire considère que « le banquier ne saurait se fonder sur un compte courant non clôturé pour réclamer à un client le paiement de ce qu'il considère comme solde débiteur dès lors que le principe du compte courant est que tant qu'il n'est pas clôturé on ne peut savoir qui est débiteur et qui est créancier, quand bien même les différentes opérations du compte pourraient laisser supposer que le client est débiteur de sommes. »; La CCJA précise en outre que tant que le compte « n'est pas clôturé contradictoirement, le solde ne répond pas aux critères del' article 1er del' AUPSRVE;

Il résulte des pièces du dossier un document en date du 02 septembre 2020 à travers lequel la BRM invitait la requise à confirmer le relevé d'un montant de 415 771 771 F CF A et ce dans un délai d'un mois faute de quoi le solde clôturé sera considéré comme approuvé;

En l'espèce, la société HIMADOU HAMANI a reçu ledit relevé mais n'a pas régit alors qu'il lui a été accordé un mois pour se prononcer; faute de réponse de sa part la clôture du compte est donc réputée

contradictoire arrêtée au solde de 415 771 771F CF A, car l'opposante ne peut reprocher à la banque sa propre défaillance et prétendre que le clôturage n'est pas contradictoire ;

Qu'il convient de constater que la créance est contradictoirement clôturée;

Aussi, suivant courrier en date du 18 juin 2020, elle a reconnu la créance querellée et promettait de la rembourser; que donc la créance est certaine, liquide et exigible; il sied de rejeter la demande de rétractation;

Sur le recouvrement

Aux termes de l' Article 13 du même Acte Uniforme:« Celui qui a demandé la décision d'injonction de payer supporte la charge de la preuve de sa créance. »;

L' Article 14 de l' AU /PS/VE précise que « La décision de la juridiction saisie sur opposition se substitue à la décision portant injonction de payer » ; qu'il ya lieu de se prononcer sur le paiement;

La BRM sollicite que le tribunal condamne l'opposante à lui payer la somme du montant de 645 771861 F CFA représentant le montant du prêt à elle accordée ;

Elle produit à l'appui de sa demande, la demande d'ouverture d'une ligne de crédit en datte du 09 janvier 2020, le relevé de compte portant mise en place du crédit, et des courriers échangés entre elles;

Il résulte tant des pièces du dossier que des débats que la Société HIMADOU HAMANI a reconnu et doit le montant de 645 771 861 F CF A à sa Banque ;

Cette créance est certaine, liquide et exigible ; qu'il y a lieu de condamner la Société HIMADOU HAMANI à payer à la BRM le montant de 645 771 861 FCFA en principal et frais de recouvrement;

Sur les dépens :

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile:« toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée ... » ;

La Société HIMADOU HAMANI a succombé, il sied de mettre les dépens à sa charge ;

Par ces motifs

Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;

- Reçoit l'opposition de la SOCIETE HIMADOU HAMANI INPORT-EXPORT SARL comme régulière;

- Déclare son opposition mal fondée ;

- Constate que la créance de la Banque Régionale Marchés SA est certaine, liquide et exigible ;

- En conséquence, condamne la SOCIETE HIMADOU HAMANI INPORT-EXPORT SARL à payer à la Banque Régionale de Marchés SA le montant de six-cent-quarante-cinq-millions-sept-cent-soixante-onze-mille-huit-soixante-un (645 771 861) francs CFA ;

- Condamne la SOCIETE HIMADOU HAMANI INPORT-EXPORT SARL aux dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai de trente (30) jours pour former appel au près de la Chambre Commerciale Spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey par dépôt d'acte au près du Greffe du Tribunal de Commerce de Niamey à compter du jour du prononcé de la présente décision.

LE
PRESIDENT

LA
GREFFIERE

